



MINISTÈRE DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE
ET DU TOURISME

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE ET DE LA CONSOMMATION

Paris, le 23 DEC, 2013

La Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et
des Finances, chargé de l'Economie sociale et solidaire et
de la Consommation

à

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Objet : instruction relative aux principales réglementations applicables aux loueurs de
chambres d'hôtes.**

NOR : ACT11331490J

Le succès de l'offre touristique française repose sur la diversité des modes d'hébergement proposés qui permet ainsi de satisfaire les attentes des différents types de clientèle tant française qu'étrangère. Aux côtés de l'offre traditionnelle en hôtellerie ou en camping, se sont développés plus récemment plusieurs autres modes d'hébergement.

L'hébergement chez l'habitant pratiqué sous l'appellation de chambre d'hôtes répond à une demande croissante de la clientèle à la recherche d'authenticité et de convivialité d'accueil. Ce mode d'hébergement a connu un fort développement au cours de ces dernières années.

Un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires définissent ce mode d'hébergement, encadrent cette activité et précisent le statut des personnes qui l'exercent. S'agissant de la protection des consommateurs, les chambres d'hôtes sont soumises au même niveau d'exigence élevé que les hôtels.

Les chambres d'hôtes sont soumises à l'arrêté du 18 octobre 1988 relative à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement ainsi qu'à l'arrêté n°25 361 du 8 juin 1967 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants. Dès lors, les exploitants de chambres d'hôtes doivent procéder au triple affichage des prix - à l'extérieur de l'établissement, à l'intérieur au lieu de réception et derrière la porte des chambres - ainsi qu'à l'affichage des prix des éventuelles autres prestations offertes dans leur établissement.

Ils doivent également remettre une note datée à leurs clients en application de l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services sur laquelle doivent figurer la raison sociale et l'adresse de l'établissement, le nom du client, la date et le lieu d'exécution de la ou des prestation(s) avec le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation fournie ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus. La note doit être établie en double exemplaire: l'original de la note devra être remis au client au moment du paiement et le double devra être conservé pendant deux ans par l'exploitant.

Les sanctions à ces dispositions sont fixées à l'article R.113-1 du code de la consommation (contravention de 5^{ème} classe). Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion au Parlement prévoit de remplacer ces contraventions par un dispositif de sanctions administratives (3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale).

VI - Contribution à l'audiovisuel public et redevances pour la diffusion d'œuvres musicales :

Si des postes de télévision sont présents dans les chambres, l'exploitant est redevable de la contribution à l'audiovisuel public. La contribution à l'audiovisuel public est calculée par le professionnel selon un barème dégressif, en fonction du nombre d'appareils récepteurs détenus.

La diffusion des œuvres musicales est soumise à autorisation et au paiement de deux redevances distinctes que doivent acquitter les loueurs de chambres d'hôtes notamment lorsqu'ils mettent des postes de télévision et/ou des chaînes hi-fi à disposition des personnes accueillies :

- * les droits d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique auprès de la SACEM
- * les droits au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, appelé « rémunération équitable » collectés par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE).

Ces droits, qui font l'objet de factures distinctes, sont collectés par la SACEM (cette dernière perçoit l'ensemble des droits dans le cadre d'un contrat de gestion avec la SPRE).